

RÉNOVATION des STATUTS

Constitution et buts

Article 1

Il a été fondé à Grenoble le 1^{er} septembre 1926, sous le nom de « Joyeuse Pédale de l'Aigle », une association de cyclotourisme déclarée à la préfecture de l'Isère sous le n° 855, le 9 septembre 1926 (Journal officiel du 21 septembre 1926), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, son titre a été modifié le 30 mai 1932 et devient

« **Les CYCLOTOURISTES GRENOBLOIS** ».

Le 10 avril 1954 elle reçoit l'agrément ministériel de la Jeunesse et des sports sous le numéro 13862

Pour répondre aux réglementations propres aux associations sportives et au décret du 9 Avril 2002, les présents statuts rénovent les anciens, sans changement de nom, d'objet et de siège social de l'association.

Article 2

Cette association de cyclotourisme a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à bicyclette en général, sur route ou en VTT.

L'Association est affiliée à la « Fédération Française de Cyclotourisme - (FFCT) » Elle se conformera aux règles de sa fédération.

Toutefois, son Comité Directeur se réserve le droit de s'affilier à d'autres fédérations affinitaires.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé depuis le 23 mars 1993 à :

Vélodrome - 6 bis rue du Château à Eybens - 38320

Il peut être modifié par le comité directeur.

ORGANISATION

Article 4

L'association « Les Cyclotouristes Grenoblois » comprend :

- des membres actifs,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées .Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Pour faire partie de l'association, les membres actifs doivent souscrire un bulletin d'adhésion, être agréés par le comité directeur et acquitter une cotisation.

Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au bon fonctionnement de l'association.

Les titres de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs sont décernés par le comité directeur de l'association, ces membres n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Article 5

Les membres actifs versent annuellement un droit d'adhésion qui inclut le montant de la licence souscrite auprès de la fédération Française de Cyclotourisme -FFCT- ainsi qu'une assurance au moins en responsabilité civile.

Le montant de la part de cotisation acquise au club est fixé par le comité directeur.

La cotisation est due pour l'année civile en cours.

Article 6

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au président qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion. Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, et pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres. Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations de ses membres.

Les revenus de ses biens.

Le produit de ses manifestations.

Les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, lotos, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes.

Les produits des rétributions perçues pour services rendus.

Les subventions des collectivités territoriales et de l'État.

Les produits des contrats de parrainages, les dons.

Les aides publicitaires dans la limite des chartes sur la publicité fixées par la fédération sportive.

Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 9

Elle se compose de tous les membres de l'association, de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. La convocation est adressée à tous les membres par écrit au moins quinze jours avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs, une assemblée générale peut être convoquée. Dans ce cas le président devra envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement, au remplacement ou au complément des membres du comité directeur élus pour 3 ans au scrutin secret, par les membres actifs de l'assemblée générale ainsi que des membres de la commission de contrôle élus pour 1 an.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas plus de 18 candidats (voir article 16), et dans ce cas seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale (vote préliminaire à main levée).

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des électeurs inscrits. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tient au moins une semaine après. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Article 10

Elle entend et se prononce sur le rapport moral et d'activité ainsi que sur le rapport financier de l'année écoulée.

Elle approuve le budget prévisionnel et le montant de la cotisation pour l'année à venir.

Un compte rendu de l'assemblée est établi et signé par le président et le secrétaire.

Article 11

Est électeur tout membre actif ayant acquitté sa cotisation pour l'année considérée, âgé de 16 ans au moins le jour du vote.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, remplissant les conditions requises, et membre de l'association depuis au moins un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au comité directeur au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 13

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur.

Article 14

La commission de contrôle est composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur.

Elle a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et remet chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet le trésorier met à sa disposition tous les livres de comptes ou documents dont elle peut avoir besoin.

ADMINISTRATION

Article 15

L'association est administrée par un comité directeur de 3 membres au moins à 18 membres au plus.

La durée du mandat est de 3 ans : tous les ans, le comité directeur se renouvelle par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16

Sont éligibles au comité directeur de l'association les membres actifs ayant atteint la majorité légale et ayant au moins un an d'ancienneté.

Article 17

Le pourcentage de féminines au sein du comité directeur sera au moins égal à leur prorata au sein de l'association (membres actifs).

Article 18

Le comité directeur élit chaque année en son sein un bureau qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et éventuellement un vice-président, un responsable sécurité, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste essentiel (président, secrétaire, trésorier, etc.), le comité directeur, convoqué par le président ou à défaut par le vice-président ou par le secrétaire, peut pourvoir au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Article 19

Le comité directeur exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

Article 20

Le président préside les séances de l'association.

Il accomplit tous actes de conservation.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place.

Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités; il signe la correspondance; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du comité directeur. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services préfectoraux du lieu du siège social.

Article 21

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association.

Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations; il tient à jour la liste et les coordonnées des adhérents, les modifications statutaires, Il tient le registre spécial numéroté des associations selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il peut déléguer aux membres du comité directeur.

Article 22

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers. Il n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs. Il peut déléguer au trésorier adjoint. L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

Article 23

Le comité directeur se réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou, sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne non membre du comité à assister aux réunions avec voix consultative.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 25

Les adhérents s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion et le droit de la défense des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique et toute manifestation contraire à son objet. L'association s'interdit toute discussion politique ou religieuse et toute manifestation contraire à son objet. Elle doit veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et respecter les règles d'hygiènes et de sécurité.

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour. Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur ou d'au moins un tiers des membres actifs. Elle est convoquée par le président selon les modalités des articles 11 et 12, mais avec un quorum égal au moins à la moitié des voix au lieu du tiers.

ARTICLE 27

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans les huit jours, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 28

Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues à l'article 18. L'actif sera alors dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août).

ARTICLE 29

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 / 02 / 2008 et mis en vigueur à cette même date.

Fait à Grenoble le 28/02/2008

Le secrétaire : Jean-Pierre Faure

le président : Jules Arnaud